

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mars 2016

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3583)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 233

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 26 SEXIES

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 3 :

« Après l'examen et le classement des projets par le jury, le concours... *(le reste sans changement)* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de mettre en conformité le droit interne avec les directives européennes relatives aux marchés publics (directive 2014/24/UE et directive 2014/25/UE du 26 février 2014).